

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
Arrête n°01-2025**

ARRONDISSEMENT

CHALON-SUR-SAÔNE

CANTON

SENNECEY LE GRAND

OBJET :

**PRESCRIPTION MODIFICATION
DE DROIT COMMUN N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DE
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ENTRE SAONE ET
GROSNE**

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 par délibération du Syndicat Mixte du Chalonnais et devenu exécutoire le 11 septembre 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu la délibération n°88-2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 09 novembre 2023 portant notamment approbation du PLUi du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de droit commun n°1 du PLUi pour le motif suivant :

- Prendre en compte l'acceptation du recours gracieux suite à l'approbation du PLUi concernant la zone « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand ;
- Prendre en compte l'acceptation du recours gracieux suite à l'approbation du PLUi concernant la Commune de Laives ;
- Prendre en compte la correction d'erreurs matérielles sur les Communes de Laives et Saint-Ambreuil ;
- Prendre en compte une demande de M. le Préfet de Saône-et-Loire suite à la réception en Préfecture du dossier de PLUi approuvé pour l'exercice du contrôle de légalité ;
- Permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Justices sur la Commune de Boyer.
- Prendre en compte la modification du stecal Ecolieu à Etrigny
- Prendre en compte la modification du règlement concernant le rejet des eaux pluviales

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;



- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du Président ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est engagée en vue de :

- L'élargissement dans le règlement écrit de la liste des sous-destinations admises au sein de la zone Uy aux activités artisanales et commerces de détail, et aux activités de restauration, tout en veillant à ce que ces activités demeurent compatibles avec la vocation de la zone Uy, afin de prendre en compte l'existence de la zone « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand.
- La réduction de l'emprise de la ceinture agropaysagère & trame de jardins sur la parcelle ZO 46 pour l'exclure du tènement concerné par le Permis de Construire accordé en 2022 dans le règlement graphique de la Commune de Laives et dans le rapport de présentation.
- La mise en cohérence du rapport de présentation avec la ceinture agropaysagère & trame de jardins sur la parcelle AE 228 dans le règlement graphique de la Commune de Laives approuvé le 9 novembre 2023.
- La mise en cohérence du rapport de présentation avec la ceinture agropaysagère & trame de jardins sur la parcelle A 1422 dans le règlement graphique de la Commune de Saint-Ambreuil approuvé le 9 novembre 2023.
- Le retrait dans le règlement écrit de la règle qui prévoit l'obligation de recueillir l'avis conforme de la CDPENAF afin d'autoriser les logements liés et nécessaires à l'activité agricole.
- Le changement de zone N en zone Nt au lieu-dit Les Justices dans le règlement graphique de la Commune de Boyer et dans le rapport de présentation, en vue du projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.
- Prendre en compte la modification du stecal Ecolieu à Etrigny
- Prendre en compte la modification du règlement concernant le rejet des eaux pluviales

Article 2 : le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 3 : le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

Article 4 : à l'issue de l'enquête publique, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, en mairie des communes membres et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

A Sennecey-le-Grand, le 07 mars 2025

M. Jean-Claude BECOUSSE

Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne



JEAN-
CLAUDE
BECOUSSE

Signature
numérique de JEAN-
CLAUDE BECOUSSE
Date : 2025.03.07
15:24:33 +01'00'

